

# LE TEMPS

## ÉCONOMIE : La Suisse entend se mettre à niveau dans le gouvernement d'entreprise

**Date de** Lundi 16 février 2004

**parution:**

**Auteur:** Jacques Bonvin, Associé, Tavernier Tschanz, Genève

**Le Conseil fédéral a mis en consultation un projet destiné à renforcer les règles dites de «corporate governance». Reste à voir si ce texte recueillera un soutien sans faille lors de cette procédure**

Le Conseil fédéral a mis en consultation jusqu'au 1er mars un projet de modification du Code des obligations intitulé «Transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction». Ce projet marque un pas important dans le renforcement des règles dites de corporate governance ou de gouvernement d'entreprise, à savoir l'ensemble des principes régissant la direction et la surveillance d'une entreprise en instaurant la transparence et un équilibre des forces garantis par un système de «checks and balances».

Des dispositions sur la transparence ont déjà été adoptées dans le cadre de l'autorégulation. Ainsi, la Bourse suisse (SWX Swiss Exchange) a édicté le 17 avril 2002 une directive concernant les informations relatives à la corporate governance. En outre, son instance d'admission a approuvé le 20 octobre 2003 l'adoption de règles relatives à la publicité des transactions du management. Enfin, on doit à Economiesuisse le Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise du 25 mars 2002, qui n'est cependant qu'une recommandation.

Les dispositions proposées renforcent ces prescriptions, leur donnent force de loi et étendent leur application aux individus concernés. Elles complètent les dispositions actuelles du Code des obligations sur le contenu de l'annexe au bilan des sociétés cotées. Le renforcement de la transparence, objectif majeur du gouvernement d'entreprise, est au cœur de la révision en cours du droit des sociétés, qui devrait être mise en consultation cette année. En raison de l'urgence particulière d'une législation concernant les sociétés ouvertes au public, il a été décidé d'extraire cette partie du projet et de la traiter séparément de manière anticipée.

Le projet prévoit que l'annexe aux comptes indique le montant total des indemnités versées au conseil d'administration et à la direction, la somme perçue par chacun des membres du conseil d'administration ainsi que la somme perçue par le membre de la direction dont la rémunération est la plus élevée. Ces dispositions font une différence entre les membres du conseil d'administration, soumis à une transparence individuelle et les membres de direction pour lesquels la transparence est globale, sous réserve de celle du membre de la direction qui perçoit la rémunération la plus élevée, ceci dans le but d'éviter qu'une personne, afin de se soustraire aux règles de transparence, reprenne la présidence de la direction générale plutôt que celle du conseil d'administration.

S'agissant de la notion d'«indemnité», elle doit être comprise très largement et s'étend notamment aux honoraires, salaires, bonifications et notes de crédit, aux tantièmes, aux participations au chiffre d'affaire et autres participations au résultat d'exploitation, aux prestations en nature, à l'attribution de participations, de droits de conversion et de droits d'options, aux indemnités de départ, cautionnements et autres sûretés, à la renonciation à des créances et les charges qui fondent et augmentent les prétentions à des prestations de prévoyance. Par ailleurs, les prêts et autres crédits, qui constituent une forme particulière d'indemnités, doivent également être publiés. On relèvera que sur ce point le projet va moins loin que bon nombre de règles étrangères, telles le Sarbanes-Oxley Act américain ou les législations de nos voisins européens, qui interdisent aux sociétés soumises à ces réglementations d'accorder des crédits personnels à leurs cadres dirigeants.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions légales prévoient que les membres du conseil d'administration

et de la direction doivent rendre publiques de manière individualisée les participations qu'ils détiennent dans la société.

La réglementation a pour but d'éviter les conflits d'intérêts qui peuvent survenir du fait que le conseil d'administration fixe lui-même la rémunération de ses membres. Il s'agit aussi de tenir compte de l'intérêt légitime qu'ont les actionnaires d'être informés. Le respect des nouveaux principes pourra être contrôlé par l'organe de révision, et leur non-respect constituera une violation d'un devoir imposé par le droit des sociétés. Le conseil d'administration pourra ainsi prononcer des sanctions internes. De plus, les actionnaires disposent d'un certain nombre de droits qu'ils pourront mettre en vigueur pour s'assurer de l'application des nouvelles dispositions: le droit à l'information, le droit de vote, le droit d'intenter une action en responsabilité et enfin celui d'intenter une action en restitution de prestations. Dans certains cas, le non-respect des devoirs de transparence pourra entraîner des sanctions pénales notamment pour gestion déloyale ou faux renseignements sur des entreprises commerciales.

On ne peut que saluer ce nouveau projet, qui vient en fait un peu tard. Dans l'intérêt de la place financière suisse, il est impératif de renforcer la confiance des investisseurs et du public. La Suisse est à la traîne sur le plan international et doit rattraper un retard important en matière de gouvernement d'entreprise. Reste à souhaiter que le projet recueille un soutien sans faille lors de la procédure de consultation, de telle sorte que les modifications envisagées puissent être adoptées et entrer en vigueur au plus vite.

© Le Temps. Droits de reproduction et de diffusion réservés. [www.letemps.ch](http://www.letemps.ch)